



# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## **Club Cycliste de la Montérégie inc.**

**Incorporée selon la loi sur les compagnies**

**L.R.Q., chap. C-38, a. 221**

**Adoptés en novembre 1989**

**Amendés en avril 2007**

**Amendés en octobre 2007**

**Amendés le 24 novembre 2020**

**Amendés le 17 novembre 2021**

**Amendés le 1<sup>er</sup> novembre 2023**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE**

- 1.1 La dénomination sociale de la corporation est « Club Cycliste de la Montérégie inc. »
- 1.2 Dans les règlements qui suivent, le mot « Club » désigne, Club Cycliste de la Montérégie inc.

#### **ARTICLE 2 OBJETS**

- 2.1 À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, promouvoir le développement des sports cyclistes et regrouper ses participants.

#### **ARTICLE 3 BUTS**

- 3.1 Promouvoir des sorties de groupe et des randonnées sur route ou sur piste sans être contraint obligatoirement par des règles de compétition.
- 3.2 Offrir aux adultes et aux aînés l'opportunité de s'adonner au cyclisme dans une recherche de dépassement, de défi, de plaisir et du maintien de la forme.

#### **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

- 4.1 Le siège social du Club est situé dans la Ville de Longueuil à l'adresse civique désignée par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 TERRITOIRE**

- 5.1 Sans que ce soit limitatif, le Club œuvre principalement sur le territoire de la Montérégie.

## CHAPITRE II

### MEMBRES

#### **ARTICLE 6 CATÉGORIES**

6.1 Il y a deux (2) catégories de membres, les membres actifs et les membres honoraires.

#### 6.2 Membres actifs

Toute personne intéressée à participer aux activités du Club peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans et plus;
- Soumettre une demande d'adhésion annuelle; (*Rév. 2021-11-17*)
- Avoir payé sa cotisation annuelle;
- Agir dans l'intérêt du bon fonctionnement du Club;
- Accepter de travailler bénévolement à la poursuite des buts du Club;
- Satisfaire à toutes autres conditions que peut décider le conseil d'administration, par voie de règlement.

#### 6.3 Membres honoraires

Toute personne que le conseil d'administration veut honorer pour services exceptionnels rendus à la cause du Club. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration à moins d'être aussi membre actif (art. 6.2). Les membres honoraires actifs ont les mêmes privilèges et obligations que les membres actifs sauf qu'ils n'ont pas à payer la cotisation annuelle. (*Rév. 2021-11-17*)

#### **ARTICLE 7 DÉMISSION**

7.1 Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire du Club. Cette démission prend effet à la date de sa réception par le secrétaire ou à la date précisée dans la lettre de démission.

#### **ARTICLE 8 SUSPENSION OU EXPULSION**

8.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements du Club ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

### CHAPITRE III

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **ARTICLE 9 COMPOSITION**

9.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs du Club.

#### **ARTICLE 10 ASSEMBLÉE ANNUELLE DU CLUB**

10.1 L'assemblée annuelle se tient au plus tard deux (2) mois après la fin de l'année financière, à l'endroit que le conseil d'administration pourra déterminer.

#### **ARTICLE 11 ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CLUB**

11.1 Les assemblées spéciales sont tenues :

- a) sur convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu qu'il aura déterminés;
- b) sur requête écrite, adressée au président par au moins 20% des membres actifs du Club et dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette requête.

#### **ARTICLE 12 AVIS DE CONVOCATION**

12.1 L'avis de convocation pour toute assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par écrit ou verbalement à tous les membres actifs, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

12.2 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit indiquer les sujets à discuter.

12.3 L'avis de convocation pour toute assemblée où il y a élection doit indiquer le poste des administrateurs sortant de charge.

#### **ARTICLE 13 QUORUM**

13.1 Les membres actifs du Club présents constituent le quorum de toute assemblée générale (annuelle ou spéciale).

**ARTICLE 14 SCRUTIN**

- 14.1 À toute assemblée annuelle ou spéciale, les membres actifs ont droit de vote.
- 14.2 Le vote par procuration n'est pas admis.
- 14.3 Le scrutin se prend par vote ouvert. Si tel est le désir d'au moins 10 membres actifs présents, le vote sera secret. Le président d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 14.4 Les questions soumises à l'assemblée des membres, à moins de stipulation contraire dans la loi, sont tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix validement exprimées.
- 14.5 Les membres actifs lors de l'assemblée sont éligibles pour être élus au conseil d'administration.

**ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Élire les administrateurs du Club
- Nommer un (1) vérificateur
- Lire et approuver le bilan annuel
- Ratifier les règlements généraux
- Proposer les politiques et orientations générales du Club

## CHAPITRE IV

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **ARTICLE 16 COMPOSITION**

16.1 Le conseil d'administration se compose de sept personnes élues lors de l'assemblée annuelle du Club. Ces personnes doivent être membres actifs du Club. *(Rév. 2023-11-01)*

#### **ARTICLE 17 MANDAT**

17.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

17.2 Alternativement, à chaque année, deviendront vacants pour élection de la façon suivante : les président, secrétaire et directeur cyclo-sportif sont élus aux années impaires; les vice-président, trésorier, directeur récréatif et directeur formation aux années paires. *(Rév. 2023-11-01)*

17.3 Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 18 RESPONSABILITÉS

### 18.1 Le président :

Préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il fait partie ex-officio de tous les comités et commissions et possède un vote prépondérant lorsqu'il peut changer le résultat d'un vote lors d'un scrutin à l'assemblée annuelle ou spéciale. Il remplit également toutes les autres fonctions prévues par le règlement et signe tous les procès-verbaux ainsi que tous les chèques du Club. Il est le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme. *(Rév. 2023-11-01)*

### 18.2 Le vice-président :

Possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent.

### 18.3 Le secrétaire :

- Fait la correspondance officielle;
  - Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et les contresigne;
  - Tient à jour la liste des membres.
- (Rév. 2023-11-01)*

### 18.4 Le trésorier :

- Tient à jour la comptabilité;
  - Ouvre et gère un compte au nom du Club dans une institution financière reconnue et approuvée par le conseil d'administration;
  - Signe avec le président les chèques;
  - Élabore le budget et le soumet au conseil d'administration pour adoption;
  - Prépare et présente les états financiers à l'assemblée générale de fin d'année pour adoption.
- (Rév. 2023-11-01)*

18.5 Le directeur récréatif :

Voit à la planification de randonnées et peut effectuer d'autres fonctions déléguées par le conseil d'administration, ainsi que siéger sur certains comités du Club. *(Rév. 2023-11-01)*

18.6 Le directeur cyclo-sportif :

Voit à l'organisation d'activités cyclistes et peut effectuer d'autres fonctions déléguées par le conseil d'administration, ainsi que siéger sur certains comités du Club. *(Rév. 2023-11-01)*

18.7 Le directeur formation :

Voit à la formation et peut effectuer d'autres fonctions déléguées par le conseil d'administration, ainsi que siéger sur certains comités du Club. *(Rév. 2023-11-01)*

18.8 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, cependant ils n'ont pas à assumer les frais d'inscription annuels et le Club leur rembourse les justes frais encourus dans l'exécution de leurs fonctions.

**ARTICLE 19 DÉCHÉANCE**

19.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- Qui offre sa démission aux administrateurs dès que ceux-ci l'acceptent par résolution;
- Qui a été destitué de ses fonctions par la majorité des membres actifs présents à une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin;
- Qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration, sans raison valable acceptée par le conseil d'administration.



## **ARTICLE 20 VACANCES**

20.1 Si une vacance est créée dans le conseil d'administration, les administrateurs comblent le poste en choisissant un membre actif. Cette personne occupera ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle son poste devra faire l'objet d'une nouvelle élection.

## **ARTICLE 21 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

21.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil. L'avis de convocation, par écrit ou par téléphone, est de cinq (5) jours et le quorum de chaque réunion est à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

21.2 Les délibérations du conseil d'administration doivent être tenues secrètes par tous les administrateurs lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre actif du Club.

## **ARTICLE 22 POUVOIRS GÉNÉRAUX**

22.1 Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants:

- Administre les affaires du Club;
- Surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- Nomme et destitue les officiers généraux (ayant charge de comités), leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos;
- Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;
- Nomme les membres des comités et surveille leur travail;
- Lors de l'assemblée annuelle, présente un rapport de ses activités;
- Accepte les nouvelles demandes d'adhésion au Club;
- Fixe le montant de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 23 CONFLIT D'INTÉRÊT**

- 23.1 Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de l'organisation.
- 23.2 Plus particulièrement, ils doivent:
- Faire passer les intérêts de la corporation avant les leurs;
  - Ne pas confondre les biens de la corporation avec les leurs ni utiliser ces biens à leur profit;
  - Ne pas utiliser ou divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de leurs fonctions;
  - Divulguer tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux décisions sur l'objet du conflit d'intérêt; à défaut de quoi, ils s'exposent à une responsabilité personnelle;
  - Agir de bonne foi, avec prudence et diligence, selon ce qu'on attendrait d'une personne consciencieuse placée en situation comparable;
  - Faire preuve de jugement et d'indépendance.
- 23.3 Les administrateurs qui manquent à leurs devoirs généraux peuvent non seulement être destitués en plus se voir réclamer des dommages-intérêts et même à engager leur responsabilité personnelle pour les gestes posés au nom de la corporation si leur comportement équivaut à outrepasser leurs pouvoirs ou à en abuser. Par contre, s'ils respectent les normes susmentionnées et notamment s'ils agissent avec loyauté et en faisant preuve d'un niveau adéquat de prudence, les administrateurs ne sont pas responsables personnellement des décisions prises ni même des erreurs commises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE V

### COMITÉS

#### **ARTICLE 24 DÉFINITION**

24.1 Tout groupe de travail créé par le conseil d'administration et chargé par lui de promouvoir et de diriger une activité déterminée.

#### **ARTICLE 25 COMPOSITION**

25.1 Ils sont nommés par les administrateurs, au besoin, lors d'une réunion du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 26 RAPPORTS**

26.1 Un rapport des activités des comités doit être présenté au besoin au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 27 COMPTABILITÉ**

27.1 Ils doivent présenter leur budget devant le conseil d'administration et leur comptabilité doit être unifiée sous la surveillance du trésorier du Club. Les surplus de leurs revenus reviennent à la caisse centrale du Club, lequel les distribue selon les besoins.

27.2 Les membres des comités ne sont pas rémunérés, cependant le Club leur rembourse les justes frais encourus dans l'exécution de leurs fonctions.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 28 ANNÉE FINANCIÈRE**

28.1 L'année financière du Club se termine le 30 septembre.

#### **ARTICLE 29 DOCUMENTS OFFICIELS**

29.1 Les documents officiels nécessitant la signature du Club, sauf la correspondance courante, doivent être signés par le président et le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs personnes soient chargées de le faire à leur place, selon une résolution du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 30 EMPRUNT**

30.1 Le conseil d'administration peut faire des emprunts pécuniaires sur le crédit du Club et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations du Club.

#### **ARTICLE 31 VÉRIFICATEUR**

31.1 Le vérificateur est nommé lors de l'assemblée annuelle du Club, il doit être membre actif.

**CHAPITRE VII**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**ARTICLE 32 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

32.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender des articles aux présents règlements généraux, les abroger et en adopter de nouveaux, et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux articles sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres du Club, où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

**ARTICLE 33 TEXTE**

33.1 Le texte des modifications devra être inclus dans l'avis de l'assemblée annuelle ou spéciale du Club.

**ARTICLE 34 DISSOLUTION**

34.1 Dans le cas d'une dissolution, les biens appartenant au Club seront donnés à la Ville de Longueuil au bénéfice d'un organisme analogue.

---

*Président*

---

*Secrétaire*

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ACCEPTÉS LE** \_\_\_\_\_